

- VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur de tems à autre de nommer un secrétaire des dits commissaires, et de le destituer, et en nommer un autre à sa place, en cas de destitution, ou de décès ou de résignation du dit secrétaire; et les commissaires et leur secrétaire recevront pour leurs services en vertu de cet acte, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires, telle compensation qui leur sera accordée respectivement par le gouverneur en conseil, et nuls autres honoraires ou émolumens quelconques; et telle compensation sera défrayée à même le dit fonds du revenu consolidé.
- IX. Et qu'il soit statué, que le montant des débentures à être émises en vertu de cet acte, et le montant de la dite compensation à être ainsi accordée aux dits commissaires et secrétaire, n'excéderont pas la somme de cent mille louis courant, laquelle somme comprendra également la somme de neuf mille, neuf cent quatrevingt-six louis, sept chelins et deux deniers, prélevée par débentures émises en vertu du dit acte ci-dessus mentionné.
- X. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires de rechercher et constater fidèlement et impartialement le montant des dites pertes mentionnées dans le préambule de cet acte, comme étant celles pour lesquelles une compensation doit être accordée, et en faire rapport au gouverneur-général de cette province.
- XI. Et qu'il soit statué, que les pouvoirs attribués, et les devoirs imposés aux dits commissaires en vertu de cet acte, ou à deux d'entre eux, s'étendront également, et seront censés s'étendre à s'enquérir de toutes les pertes souffertes par les sujets de sa majesté et autres résidant dans la dite ci-devant province du Bas-Canada, et des différentes réclamations et demandes résultant à aucunes telles personnes par suite de telles

Il sera nommé un secrétaire des dits commissaires.

Le montant des débentures n'excèdera pas £100,000, etc.

Devoirs des commissaires.

Pouvoirs conférés aux commissaires-